

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/84
8 octobre 1997

(97-4275)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

CLASSIFICATION DES REFERENCES AUX TEXTES DU CODEX

Demande de la Commission du Codex Alimentarius

Le Secrétariat de la Commission du Codex Alimentarius a fait parvenir au Président du Comité la lettre ci-après et ses annexes, datées du 29 septembre 1997.

La Commission du Codex Alimentarius, à sa 22ème session qui s'est tenue à Genève en juin de cette année, a demandé au Comité que vous présidez de préciser comment il entend établir une distinction entre les "normes, directives et autres recommandations" dans le contexte de la mise en oeuvre de l'Accord SPS par les Membres de l'OMC. Suivant les instructions de la Commission, je souhaite par la présente appeler l'attention du Comité SPS sur les débats de la Commission en la matière. Les paragraphes pertinents des rapports respectifs de la Commission et du Comité exécutif sont joints à la présente (annexe 1).

Les textes du Codex portent sur une très vaste gamme de sujets. Les normes générales, les normes de produits et les codes de pratique, les directives et les recommandations du Codex varient sensiblement quant à leur contenu et renferment de nombreuses dispositions qui pourraient être considérées comme des mesures se rapportant aux mesures SPS. La plupart des autres dispositions de ces documents du Codex pourraient être considérées comme des mesures se rapportant aux OTC.

Lors de la 22ème session de la Commission du Codex Alimentarius, des questions ont également été soulevées en rapport avec l'utilisation qui pourrait être faite des normes régionales du Codex et des textes connexes au titre des Accords de l'OMC (ALINORM 97/37, paragraphe 15 - annexe 1). Ces normes et textes connexes sont reproduits à l'annexe 2.

Nous croyons savoir que le Comité que vous présidez, en prévision de cette correspondance, a décidé à sa dernière réunion (juillet 1997) que ces questions seraient traitées en même temps. Nous savons également que l'OMC et le Comité SPS poursuivent actuellement les débats sur l'interprétation de diverses dispositions de l'Accord SPS. Ces délibérations et débats portent notamment sur l'examen par l'OMC des dispositions SPS à la lumière de questions considérées par des Membres comme contrevenant aux dispositions SPS, outre d'autres discussions de votre Comité. Au vu de ce qui précède, il peut sembler prématuré à ce stade de demander une réponse définitive; cependant, compte tenu de la demande formulée par la Commission du Codex Alimentarius, je serais très reconnaissant au Comité d'apporter maintenant quelques précisions sur la manière dont il entend établir une distinction entre les normes, directives et autres recommandations du Codex, et sur le statut qu'il entend accorder aux normes régionales du Codex et aux textes connexes dans la mise en oeuvre de l'Accord SPS.

Annexe 1: Extraits des rapports de la Commission du Codex Alimentarius
et du Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius

A. Commission du Codex Alimentarius, 22ème session 1997, ALINORM 97/37

QUESTIONS DECOULANT DE L'APPLICATION DES ACCORDS DE L'OMC
SUR LES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES ET
SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE
(Point 11 de l'ordre du jour)¹

Examen du statut des textes du Codex dans le cadre des Accords OMC

168. Le représentant de l'OMC a rappelé à la Commission que l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC) autorise les Membres de l'OMC à s'écarter des normes internationales pour diverses raisons lorsqu'ils estiment que ces normes ne conviennent pas à leurs conditions particulières. Par ailleurs, l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) fait expressément référence aux textes du Codex, sans qu'une distinction entre les normes, directives et recommandations soit clairement établie. Le représentant a également fait valoir que les textes du Codex destinés à n'être appliqués qu'à l'intérieur d'une région géographique seraient pratiquement sans objet en dehors de cette région et que d'autres dispositions ou textes du Codex non destinés à être mis en application par les gouvernements mais par des partenaires commerciaux seraient également sans objet au titre de l'Accord SPS. Il en allait de même des directives relatives à la procédure de travail de la Commission du Codex Alimentarius et de ses organes subsidiaires. Le représentant a cependant noté que deux possibilités s'offraient pour résoudre formellement ces questions: se référer aux décisions prises par les groupes de travail de l'OMC constitués dans les cas de différends particuliers ou demander des précisions au Comité SPS.

169. Plusieurs délégations ont été d'avis que la Commission devrait conserver le droit et le pouvoir de poursuivre ses travaux sur la base de ses propres priorités. On a également fait valoir que la Commission devrait être en mesure d'établir une distinction entre les différentes catégories de textes que sont les normes, les directives et les recommandations, en se référant à ses objectifs statutaires. La délégation des Etats-Unis et d'autres ont recommandé que le Comité sur les Principes généraux entreprenne des travaux sur le type et la nature des textes du Codex selon l'usage que les gouvernements doivent en faire.

170. Pour ce qui est de la suppression éventuelle des textes du Codex qui ne sont pas destinés à être appliqués par les gouvernements aux fins de la protection de la santé du consommateur ou pour assurer des pratiques loyales dans le commerce des produits alimentaires, une délégation a noté que la mise au point de textes de cette nature ne devrait pas être poursuivie à l'avenir.

171. La Commission a reconnu les vues exprimées au paragraphe 9 du document ALINORM 97/7 et confirmé les recommandations suivantes:

- *Compte tenu de la confusion créée par l'utilisation du terme "consultatif", de la difficulté d'en fournir une définition satisfaisante et de l'absence de distinction entre "textes à caractère obligatoire" et "textes à caractère consultatif" dans les Accords SPS et OTC,*

¹ALINORM 97/7; ALINORM 97/4, paragraphes 15-20.

l'emploi de ce terme dans le cadre du Codex, de même que du terme "obligatoire", devrait être évité.

- *Tous les textes du Codex concernant le contrôle d'aliments faisant l'objet d'échanges internationaux devraient être élaborés avec la même rigueur et, le cas échéant, les mêmes justifications scientifiques que les normes du Codex.*
- *Les normes du Codex et tous autres textes établissant pour des produits des critères de qualité supplémentaires sont destinés à être utilisés à titre volontaire par les partenaires commerciaux, avec la mention suivante: "Ce texte est applicable à titre facultatif par les partenaires commerciaux et non à titre obligatoire par les gouvernements."*
- *Les explications contenues dans les textes du Codex devraient être suffisamment précises pour en permettre l'interprétation correcte.*
- *Les Comités du Codex devraient examiner tous les codes, directives et textes apparentés dont ils sont responsables, afin de déterminer s'il convient de transformer ces textes en normes.*

172. La Commission a également fait siennes les vues du Comité exécutif² et décidé de demander au Secrétariat d'inviter le Comité SPS à préciser comment il entend établir une distinction entre les "normes, directives et autres recommandations" dans le contexte de la mise en oeuvre de l' Accord SPS par les Membres de l'OMC.

173. Le représentant de l'OMC a regretté que l'adoption des normes et de directives du Codex soit apparemment retardée par une compréhension insuffisante des Accords OMC au moment où les Membres de l'OMC, et notamment les pays en développement, ont besoin d'urgence des textes du Codex pour les aider à remplir leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Il a vivement invité tous les membres de la Commission à participer plus activement aux activités de l'OMC, notamment en prenant part aux travaux du Comité SPS.

B. Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius, 44ème session 1997, ALINORM 97/4

QUESTIONS DECOULANT DE L'APPLICATION DES ACCORDS DE L'OMC
SUR LES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES ET
SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

(Point 5 de l'ordre du jour)³

Examen du statut des textes du Codex dans le cadre des Accords OMC

15. Le Comité exécutif a été de l'avis que, pour ce qui concerne en tout cas le Codex, il existe une distinction entre l'application des normes et celle des autres textes (Codex). La façon dont ces autres textes seront utilisés dans le cadre de l'OMC n'est pas encore absolument définie. Il a proposé que la Commission demande au Secrétariat d'inviter le Comité SPS à préciser comment il entend établir

²ALINORM 97/4, paragraphe 15.

³ALINORM 97/7.

une distinction entre les "normes, directives et autres recommandations" dans le cas de la mise en oeuvre de l'Accord SPS par les Membres de l'OMC.

16. Le Comité exécutif a noté les cinq recommandations formulées par le Comité du Codex sur les Principes généraux qui figurent au paragraphe 8 du document de travail. Il a proposé que la Commission confirme ces recommandations en apportant à la troisième d'entre elles les modifications ci-après:

Les normes du Codex et tous autres textes établissant pour des produits des critères de qualité supplémentaires sont destinés à être utilisés à titre volontaire par les partenaires commerciaux, avec la mention suivante: "Ce texte est destiné à une application volontaire par les partenaires commerciaux et non à une application obligatoire par les gouvernements."

17. Le Comité exécutif a également déclaré que lors de la mise au point ou de la révision de textes destinés à servir de guide aux modalités de travail interne (paragraphe 9 du document de travail) ces textes ne devraient pas être considérés comme étant des normes, des directives ou des recommandations aux fins des deux Accords SPS ou OTC.

18. Le Comité exécutif s'est demandé si les textes qui ne sont pas destinés à être appliqués par les gouvernements doivent ou non continuer d'être examinés par le Codex, sans parvenir à une conclusion définitive sur ce point.

Annexe 2: Liste des textes régionaux du Codex adoptés

Titre	Référence	Année
Norme du Codex pour le vinaigre (régionale européenne)	CX/STAN 162	1987
Norme du Codex pour la mayonnaise (régionale européenne)	CX/STAN 168	1989
Directives pour l'élaboration de mesures de contrôle des aliments vendus sur la voie publique en Afrique (régionales africaines)	CAC/GL	1997
Code de pratique international recommandé en matière d'hygiène pour la préparation et la vente d'aliments vendus sur la voie publique (régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes)	CAC/RCP 43	1995